



**PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET
DE LA MER DU NORD**

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

N° 92/PREMAR MANCHE/AEM/NP

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MARITIME
DE LA FAÇADE MANCHE EST-MER DU NORD**

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

-

Vu :

- le code de l'environnement, et notamment l'article L.219-6-1 ;
- le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 modifié relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux ;
- l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- l'arrêté inter-préfectoral du 21 novembre 2011 modifié portant création du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est-mer du Nord ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}.

Un conseil maritime est créé pour la façade maritime « Manche Est-mer du Nord ».

Article 2.

Le conseil maritime de la façade Manche Est-mer du Nord est présidé par le préfet de la région Normandie et le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, préfets coordonnateurs de la façade.

Article 3.

Le conseil maritime de la façade comprend cinq collèges, composés comme suit, dont les membres sont désignés par arrêté inter-préfectoral des préfets coordonnateurs de la façade maritime :

1. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ou son représentant ;
- le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, ou son représentant ;
- le préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- le préfet de la Somme, ou son représentant ;
- le préfet du Calvados, ou son représentant ;
- le préfet de la Manche, ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime Manche-mer du Nord, ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, ou son représentant ;
- le président-directeur général de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence française pour la biodiversité, ou son représentant ;
- le directeur général du conservatoire du littoral, ou son représentant ;
- le directeur général du service hydrographique et océanographique de la marine, ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Seine-Normandie, ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie, ou son représentant ;
- le président du directoire du grand port maritime de Dunkerque, ou son représentant ;
- le président du directoire du grand port maritime de Rouen, ou son représentant ;
- le président du directoire du grand port maritime du Havre, ou son représentant.

2. Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le président du conseil régional des Hauts-de-France, ou son représentant ;
- le président du conseil régional de Normandie, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Nord, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Somme, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Seine-Maritime, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Calvados, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Manche, ou son représentant ;
- un représentant des maires désigné par l'association des maires de France ;
- un représentant des maires désigné par l'association nationale des élus du littoral ;
- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale désigné par l'association des maires de France ;
- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale désigné par l'association nationale des élus du littoral ;
- un représentant des élus des bassins versants désigné par l'association nationale des élus de bassin.

3. Collège des représentants des activités professionnelles et des entreprises :

- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France ;
- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ;
- un représentant du comité régional de la conchyliculture Normandie - mer du Nord ;
- un représentant de l'association nationale des organisations de producteurs de la pêche maritime et des cultures marines ;
- un représentant de la fédération des organisations de producteurs de la pêche artisanale ;
- un représentant de l'union des armateurs à la pêche de France ;

- un représentant d'armateurs de France ;
- un représentant du groupement des industries de construction et activités navales ;
- un représentant de la fédération des industries nautiques ;
- un représentant de l'autorité portuaire du port de Boulogne Calais, désigné par le président du conseil régional des Hauts-de-France ;
- un représentant du syndicat mixte ports de Normandie ;
- un représentant de la fédération française des ports de plaisance ;
- un représentant de la fédération française des pilotes maritimes ;
- un représentant de l'union nationale des producteurs de granulats ;
- un représentant du syndicat des énergies renouvelables ;
- un représentant de l'association France énergie éolienne ;
- un représentant de Réseau de Transports d'Électricité ;
- un représentant des chambres de commerce et d'industrie ;
- un représentant des chambres d'agriculture.

4. Collège des représentants des salariés d'entreprises :

- deux représentants de la confédération française démocratique du travail ;
- deux représentants de la confédération générale du travail ;
- deux représentants de force ouvrière ;
- deux représentants de la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres ;
- deux représentants de la confédération française des travailleurs chrétiens.

5. Collège des représentants des associations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer et du littoral :

- un représentant de l'association Robin des bois ;
- un représentant de l'association Groupe ornithologique normand ;
- deux représentants de l'association France nature environnement ;
- un représentant de l'association Groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux ;
- un représentant de l'association Surfrider foundation Europe ;
- un représentant de la fondation WWF France – fonds mondial pour la nature ;
- un représentant de l'union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement de Normandie ;
- un représentant des centres permanents d'initiatives pour l'environnement désigné par leur union nationale ;
- un représentant de la fédération française de voile ;
- un représentant de l'union nationale des associations de navigateurs ;
- un représentant de la fédération française d'études et de sports sous-marins ;
- un représentant de la fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer ;
- un représentant de la fédération nationale des chasseurs ;
- un représentant de l'association Société nationale de sauvetage en mer.

Article 4.

Les préfets coordonnateurs désignent dans l'arrêté visé par l'article 3 les personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil maritime de la façade.

Article 5.

La direction interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord assure le secrétariat du conseil maritime de façade.

Article 6.

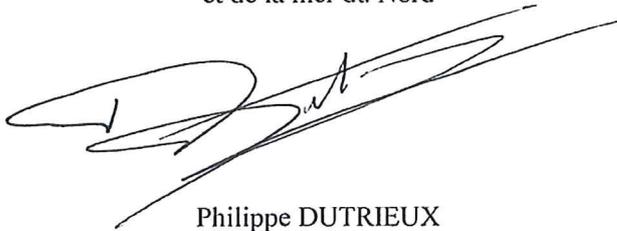
L'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2016 portant nouvelle composition du conseil maritime de la façade Manche Est-Mer du Nord est abrogé.

Article 7.

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, l'adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'État en mer, le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 1^{er} octobre 2019

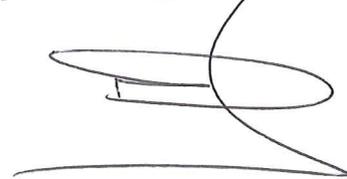
Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord



Philippe DUTRIEUX

A Rouen, le 1^{er} octobre 2019

Le préfet de la région Normandie



Pierre-André DURAND